DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 45

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Délibération n° D-2023-465

2024 - Accueil d'une exposition

Votants: 41

Convocation du Conseil municipal :

le 08/12/2023

Publication: le 20/12/2023

Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents:

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Mélina TACHE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Hervé GERARD, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Madame Cathy GIRARDIN.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2023

Délibération n° D-2023-465

Direction Animation de la Cité

Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Accueil d'une exposition

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

« PARIS 2024 », en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024, a pour mission d'organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que les événements associés.

Dans ce cadre, « PARIS 2024 » a fait concevoir, réaliser et créer, par sept artistes, des affiches artistiques, sous forme de diptyques composés d'une affiche olympique et d'une affiche paralympique et a acquis l'ensemble des droits exclusifs d'exploitation sur ces dernières.

« PARIS 2024 » souhaite faire voyager l'exposition en la mettant à disposition de vingt-quatre (24) collectivités labelisées « Terre de Jeux 2024 », afin d'être représentée dans l'espace public et rendue accessible au plus grand nombre. Chacune des collectivités disposera d'un droit de représenter l'exposition sur son territoire pendant un (1) mois, dans le format et sur le support défini par « PARIS 2024 », selon l'infrastructure d'affichage dont elle dispose.

La Ville de Niort fait partie des collectivités ayant obtenu le label « Terre de Jeux 2024 », auprès desquelles « PARIS 2024 » s'est engagée à mettre à disposition des outils d'actions culturelles visant à promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques et marquer leur engagement et leur soutien au projet « Terre de Jeux 2024 ». Elle a ainsi été retenue au regard des actions portées et du dynamisme du territoire dans le cadre du Label « Terre de Jeux 2024 » ou Olympiade Culturelle pour accueillir l'exposition sur son territoire.

Dans ce contexte, le contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques, financières et opérationnelles selon lesquelles « Paris 2024 » met à disposition de la Collectivité l'exposition et lui concède les droits de représentation afférent, dans les conditions particulières et dans les conditions générales définies ci-après.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le contrat de mise à disposition et de concession de droits sur l'exposition des affiches artistiques des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à le signer.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 41
Contre: 0
Abstention: 0
Non participé: 0
Excusé: 4

Le Secrétaire de séance Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ET DE CONCESSION DE DROITS SUR L'EXPOSITION DES AFFICHES ARTISTIQUES DES JEUX

ENTRE:

PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police le 22 décembre 2017 (JOAFE du 20 janvier 2018, Annonce n°1406), dont le siège social est sis 46 rue Proudhon 93 210 Saint-Denis, représentée par Romain LACHENS en sa qualité de directeur de l'Engagement, dûment habilité ;

Ci-après « PARIS 2024 »

ET

LA VILLE DE NIORT, dont le siège social est sis Place Martin Bastard – 79 000 NIORT, représentée par Jérôme BALOGE en sa qualité de Maire, dûment habilité;

Ci-après la « Collectivité »

Paris 2024 et la Collectivité étant ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ETANT PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

PARIS 2024, en sa qualité de Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024 (ci-après les « **Jeux** »), a pour mission de planifier, organiser, financer et livrer les Jeux, ainsi que les événements associés ; de promouvoir les Jeux en France et à l'international ; de participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux ; de contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux, notamment en faveur de la pratique du sport.

Dans ce cadre, PARIS 2024 a fait concevoir, réaliser et créer par sept artistes des affiches artistiques, sous forme de diptyques composés d'une affiche olympique et d'une affiche paralympique et a acquis l'ensemble des droits exclusifs d'exploitation sur ces dernières. Elle les a regroupé dans une exposition constituée de l'ensemble des éléments reproduits au sein du cahier des charges en Annexe 1 (ci-après l' « Exposition »).

PARIS 2024 souhaite faire voyager l'Exposition en la mettant à disposition de vingt-quatre (24) collectivités labelisées « Terre de Jeux 2024 », afin d'être représentée dans l'espace public et rendue accessible au plus grand nombre. Chacune des collectivités disposera d'un droit de représenter l'exposition sur son territoire pendant un (1) mois, dans le format et sur le support défini par PARIS 2024, selon l'infrastructure d'affichage dont elle dispose.

La Collectivité fait partie des collectivités ayant obtenu le label « Terre de Jeux 2024 », auprès desquelles PARIS 2024 s'est engagée à mettre à disposition des outils d'actions culturelles visant à promouvoir les Jeux et marquer leur engagement et leur soutien au projet Terre de Jeux 2024. Elle a ainsi été retenue au regard des actions portées et du dynamisme du territoire dans le cadre du Label Terre de Jeux 2024 ou Olympiade Culturelle pour accueillir l'Exposition sur son territoire.

Dans ce contexte, le Contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques, financières et opérationnelles selon lesquelles Paris 2024 met à disposition de la Collectivité l'Exposition et lui concède les droits de représentation afférent, dans les conditions particulières et dans les conditions générales définies ci-après.

Les termes en majuscules sont définis au sein du Contrat ou au sein de l'article 1 des conditions générales.

CONDITIONS PARTICULIERES

1.	<u>Territoire de la</u> <u>Collectivité</u>	Niort
2.	Lieu de l'Exposition (espace public en accès libre obligatoirement)	Port Boinot et Médiathèque Moinot par alternance
3.	<u>Durée d'affichage de</u> <u>l'Exposition</u> (1 mois)	Du 01/06/2024 au 30/06/2024
4.	Format et support de l'Exposition concédée	Exposition Affiche des Jeux – Grand format
5.	<u>Rémunération</u>	L'Exposition est mise à disposition et les droits associés sont concédés à la Collectivité à titre gratuit. Aucune perception de droits d'entrée par la Collectivité n'est autorisée.
6.	Interlocuteur de PARIS 2024	Noemie, Vincent; Cheffe de projet engagement, +33 (0)6 08 11 37 14, nvincent@paris2024.org
7.	Interlocuteur de la Collectivité	Florence VILLES, adjointe au Maire déléguée aux Sports et à la Vie Associative Adresse mail : florence.villes@mairie-niort.fr; Téléphone : 05 49 78 79 80

Fait en 2 exemplaires originaux le	à

Pour la Collectivité

Pour PARIS 2024

CONDITIONS GENERALES

I -Définitions

- « Affiliée du CIO »: signifie chaque société ou autre Personne (existante ou à créer) détenue et/ou directement ou indirectement contrôlée par le CIO de temps à autre, y compris la Fondation Olympique pour la culture et le patrimoine, IOC Television & Marketing Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Channel Services S.A., Olympic Broadcasting Services S.A. et Olympic Broadcasting Services S.L., leurs filiales et/ou autres Affiliées et leurs mandataires, agents et/ou représentants.
- « Annexe » désigne les annexes du Contrat ;
- « CIO » désigne le Comité International Olympique ;
- « Contrat » : désigne le préambule, les conditions particulières (« Conditions Particulières ») et les conditions générales (« Conditions Générales »), l'Annexe 1 « Cahier des Charges de l'exposition » contenant la liste des éléments composant définitivement l'Exposition, l'Annexe 2 « Conditions générales d'utilisation du Label Olympiade Culturelle » (CGU) et l'Annexe 4 « Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle » (GU).
- **Exposition** » désigne, ensemble et/ou séparément, les affiches artistiques olympiques et paralympiques, quelles qu'en soient la forme, la nature et le support, qui constituent l'exposition des affiches artistiques des Jeux, et l'ensemble des éléments associés tels que les noms, titres, textes, légendes, emblèmes olympiques ou paralympiques associés aux affiches, slogans, typographies, graphismes, agencements, scénographies, supports de présentation, maquettes, visuels, cahier des ainsi que toutes leurs charges, QR codes, déclinaisons et les fichiers informatiques, mentionnés en Annexe 1, sans que cette liste soit limitative, que ces éléments soient protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur, le droit des marques ou par tout autre mode de protection.
- **« Jeux »** désigne les Jeux de la XXXIIIème Olympiade et les XVIIèmes Jeux Paralympiques qui se tiendront en 2024 à Paris.
- « Marques de PARIS 2024 » désigne les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par PARIS 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative et à l'exclusion du Label Olympiade Culturelle qui

- fait l'objet d'une définition propre la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la(les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc.
- « Label Olympiade Culturelle » : désigne l'identité visuelle constituée du modèle 20223999 dont PARIS 2024 est titulaire, déposé le 3 octobre 2022 auprès de l'INPI.
- « Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique » désigne le CIO, ses entités et/ou ses Affiliés, l'IPC, ses entités et/ou ses Affiliés, le Comité National Olympique et Sportif Français, le Comité Paralympique et Sportif Français ainsi que les partenaires commerciaux de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.
- « Propriétés Olympiques » sont définies à l'article L. 141-5 du code du sport et dans les articles 7 et 14 de la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques.
- « Propriétés Paralympiques » sont définies à l'article L. 141-7 du code du sport et dans la Charte Olympique, et désignent notamment le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques

II- Durée du Contrat

Le présent Contrat prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'à la date de réception du matériel de l'Exposition par PARIS 2024, indépendamment de la durée des droits d'exploitation concédés sur l'Exposition et le Label Olympiade Culturelle.

III- Conditions et modalités opérationnelles de <u>l'Exposition</u>

<u>1- Installation, organisation et déroulement de l'Exposition</u>

L'installation, la communication au public et le déroulement de l'Exposition, quel que soit le format et le support d'affichage (numérique ou physique), devront respecter précisément la scénographie, le cahier des charges, les recommandations et les conseils de toute nature y compris technique qui seront communiqués par PARIS 2024, ou toute personne expressément autorisée par PARIS 2024.

Le cahier des charges détaillé en Annexe 1 définit les standards de qualité et d'affichage de l'Exposition à respecter par la Collectivité.

Toute éventuelle modification de l'Exposition ou de son cahier des charges sera communiquée par PARIS 2024 dans les meilleurs délais, et par tout moyen, afin que la Collectivité puisse le respecter, ce à quoi elle s'engage.

2- Clean venue

Le lieu de l'Exposition tel que mentionné aux Conditions Particulières doit être exempt de tout affichage publicitaire, de toute publicité, à caractère commercial ou non, de message d'entreprise, de logo, d'identification commerciale, de toute mention de marque déposée et de tout signe distinctif d'une marque ou d'une entité tierce, dans les conditions ci-après.

Pour ce qui concerne le Lieu, la Collectivité s'engage ainsi à masquer ou enlever, à ses frais, préalablement à la date de début de l'Exposition, l'ensemble de ces éléments.

Dans l'hypothèse où la Collectivité aurait manqué même partiellement aux obligations mises à sa charge au titre de la mise à disposition du lieu de l'Exposition exempt de publicité, elle s'engage à suivre les instructions de Paris 2024 afin de résoudre tout manquement, en temps opportun, et notamment en retirant tout affichage publicitaire ou promotionnel à ses frais.

Sur demande de PARIS 2024, la Collectivité coopère avec PARIS 2024 pour faciliter ses discussions avec les tiers riverains du lieu de l'Exposition en vue d'obtenir le masquage d'enseignes voisines ou affichages visibles du lieu de l'Exposition lorsque cela est nécessaire.

3- Modalités de mise à disposition de l'Exposition

L'Exposition est mise à disposition par PARIS 2024 ou tout prestataire agissant pour son compte.

En fonction des possibilités techniques et logistiques, il sera mis à disposition de la Collectivité l'ensemble des éléments de l'Exposition détaillés en Annexe 1, associés aux informations et documents nécessaires afin que l'Exposition puisse être :

- soit mise à disposition en version déjà imprimée par Paris 2024, avec le cahier des charges et des recommandations à respecter;
- soit mise à disposition en version numérique, en vue d'être imprimée et affichée sur support physique par la Collectivité.

Dans le cas de la mise à disposition de supports physiques déjà imprimés de l'Exposition par Paris 2024, la réalisation, l'impression, l'acheminement de l'Exposition jusqu'au lieu mentionné aux Conditions Particulières sont pris en charge par Paris 2024 ou tout prestataire agissant pour son compte. La Collectivité restera quant à elle en charge de l'installation, de l'exploitation (y compris la sécurisation) et de l'éventuel stockage de l'Exposition en dehors de la durée des droits concédés, ainsi que la communication au public associée.

Dans le cas de la mise à disposition de supports numériques de l'Exposition par Paris 2024, l'impression, l'installation, l'exploitation (y compris la sécurisation) de l'Exposition ainsi que la communication au public associée, sont à la charge de la Collectivité.

Chacune des Parties en charge des actions susvisées prend également à sa charge les frais, responsabilités et éventuelles assurances associées.

Aucune somme ne saurait être engagée par une Partie au nom et pour le compte de l'autre Partie

Dans le cas où PARIS 2024 déciderait d'interrompre de son propre chef la mise à disposition de l'Exposition, avant la date de début des droits de représentation sur l'Exposition, cette décision étant laissée à sa seule discrétion, les coûts éventuellement engagés par la Collectivité tels que les couts de communication au public et d'exploitation de l'Exposition, resteront à la charge de la Collectivité.

4- Sécurité

Le lieu tel que prévu aux Conditions Particulières et le support physiques et numériques de l'Exposition, doivent faire l'objet d'une mise en œuvre de mesures de sécurité physique ou numérique selon les normes et les standards de sécurité en vigueur afin d'assurer une protection de la plus haute qualité, que l'Exposition ne soit pas dégradée ni contrefaite. PARIS 2024 pourra communiquer, annexées au Contrat, des recommandations particulières qu'il sera nécessaire de respecter le cas échéant.

5- Fin de l'Exposition

Au terme de la durée d'affichage de l'Exposition mentionnée aux Conditions Particulières quelle qu'en soit la cause, l'Exposition ne sera plus exposée.

Dans le cas où Paris 2024 aurait mis à disposition des supports physiques déjà imprimés de l'Exposition, la Collectivité s'engage à rendre ces derniers à Paris 2024 ou tout prestataire agissant pour son compte. Les Parties conviendront d'un commun accord des modalités de remise, telles que les date et heure, les personnes présentes, l'état des lieux de restitution.

L'Exposition physique devra être restituée dans un parfait état pour permettre à la collectivité suivante de pouvoir l'afficher sur son territoire le mois suivant. En cas de survenue d'une détérioration en cours d'exposition, la Collectivité s'engage à en informer immédiatement Paris 2024 par écrit et à prendre en charge la remise en état associée avant la date de restitution à Paris 2024. A défaut, la Collectivité s'engage à rembourser à Paris 2024 tous les frais engagés pour la remise en état de l'Exposition ou, si cette dernière n'est pas possible, tous les frais de reconstitution de l'Exposition à l'identique (réimpression, achat de cadre, pose de vernis etc.). Cela inclut également toute boite de transport associé à l'Exposition.

Dans le cas de la mise à disposition de supports numériques de l'Exposition par Paris 2024, par exception à la durée d'exploitation de 1 mois mentionnée aux Conditions Particulières, l'Exposition pourra continuer à être affichée, à la discrétion de la Collectivité, jusqu'au 15 septembre 2024 maximum. A l'issue de cette période d'exploitation, les fichiers numériques devront être détruits. L'Exposition imprimée par la Collectivité

pourra être conservée aux seules fins d'archivage par la Collectivité.

IV- Obligations des Parties

6- Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Assurer la présentation au public de l'Exposition, conformément aux conditions et modalités juridiques, financières et opérationnelles du Contrat;
- Organiser un événement d'inauguration afin de mobiliser les acteurs et les populations locales autour de l'Exposition. Cet engagement est obligatoire pour les Collectivités dont l'Exposition est mise à disposition en version physique déjà imprimée et facultatif pour les Collectivités dont l'Exposition est mise à disposition en version numérique par Paris 2024;
- Ne pas céder, concéder ou transférer d'une quelconque manière que ce soit à un tiers un droit d'exploitation relatif à l'Exposition ou au Label Olympiade Culturelle;
- Respecter le cahier des charges, les recommandations, les conseils scénographiques et techniques ou toutes indications communiquées par tous moyens par PARIS 2024 ou toute personne expressément autorisée par PARIS 2024;
- Dans ce cadre, déterminer un interlocuteur privilégié de Paris 2024 joignable par téléphone et par email aux heures de bureau françaises, ayant toute les compétences et qualités requises;
- Ne porter aucune atteinte à l'Exposition telle que livrée et notamment ne pas séparer ni changer le contexte, ni mélanger les éléments de l'Exposition avec d'autres éléments, en ce compris des marques non autorisées par Paris 2024;
- Exécuter le Contrat avec tout le soin, la compétence et la diligence voulus, de manière appropriée et efficace, conformément aux règles et pratiques du secteur ;
- Consacrer le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les dates et le planning définis aux Conditions Particulières ;
- Ne percevoir, directement ou indirectement, aucun droit d'entrée à l'Exposition ou quelconques

revenus en rapport ou en association avec l'Exposition.

- N'effectuer aucune action promotionnelle autre que celles autorisées et encadrées au Contrat.
- Dans le cas où l'un des éléments objets du Contrat liés à l'Exposition, aux Jeux ou au Label Olympiade Culturelle pourrait faire l'objet d'une réservation par un droit corporel ou incorporel, s'interdire d'effectuer ou faire effectuer une telle réservation et reconnaître que PARIS 2024, le CIO et l'IPC sont les seules habilités à effectuer de tels dépôts éventuels à leurs noms et à leurs frais.
- Obligation de faire labéliser son évènement sur la plateforme de dépôt de projet de l'Olympiade Culturelle en suivant la démarche suivante : Nous vous invitons à inscrire l'accueil de l'exposition des affiches artistiques des Jeux de Paris 2024, sur notre plateforme accessible via le lien suivant : https://culture.paris2024.org/s/accueil. Une fois sur la page d'accueil, merci de cliquer sur « Je dépose mon projet » dans la rubrique « projets présélectionnés ». Vous devrez créer un compte et indiquer le code suivant pour accéder au formulaire : PROJETOC@P2024 .

Nous vous remercions par avance de l'utiliser uniquement pour votre projet et de ne pas le diffuser.

7- Obligations relatives aux supports promotionnels

La Collectivité pourra, à ses frais, faire la promotion de l'Exposition, associée au Label Olympiade Culturelle.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à respecter les Conditions Générales d'utilisation (CGU) reproduites en Annexe 2 et le Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle reproduit en Annexe 3.

A ce titre, la Collectivité s'engage à soumettre tout support commercial et promotionnel à l'autorisation préalable et écrite de PARIS 2024, conformément aux modalités et conditions prévues au sein des CGU et au GU du Label Olympiade Culturelle.

A défaut de respecter cette procédure d'approbation, PARIS 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Collectivité, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux CGU et au GU du Label Olympiade Culturelle.

8- Obligations de PARIS 2024

PARIS 2024 s'engage à :

- Permettre à la Collectivité de bénéficier des informations et éléments pour exécuter le Contrat dans le respect des obligations découlant du Label Olympiade Culturelle.
- Mettre à disposition de la Collectivité, par tous moyens, des éléments matériels constituant l'Exposition et le cahier des charges associé, tels que définis en Annexe 1, selon les formes que PARIS 2024 aura déterminées.
- Mettre à disposition de la Collectivité, par tous moyens, un kit de communication associé à l'Exposition, pouvant être exploité pour la même durée que la durée de l'Exposition mentionnée aux Conditions Particulières et dans le strict respect des CGU du Label Olympiade Culturelle et notamment de son article 5.1. « Périmètre du droit d'utilisation du Label Olympiade Culturelle ».
- Fournir à la Collectivité la documentation, données et informations nécessaires à la mise en place et l'exploitation de l'Exposition.
- Communiquer à la Collectivité les recommandations utiles relatives à la présentation et la conservation des Pièces ou tout élément composant l'Exposition.
- Faire ses meilleurs efforts pour mettre en relation la Collectivité avec un athlète et/ou un des auteurs des affiches en vue d'assurer sa présence lors de l'événement d'inauguration de l'Exposition à organiser par la Collectivité.

9- Obligations communes

Les Parties s'obligent à une pleine et franche collaboration. Elles s'obligent à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent, nécessaires à l'exécution du Contrat.

Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour ne pas empêcher, entraver, retarder ou rendre plus onéreuse que nécessaire l'exécution des dispositions du Contrat.

Chaque Partie se doit de communiquer à l'autre, dès qu'elle en a connaissance et dans la mesure du possible de manière suffisamment documentée, tout événement, contraintes ou circonstances particulières susceptibles d'influer sur le déroulement de l'Exposition, quel que soit l'aspect concerné.

V- Propriété intellectuelle

<u>10- Droit d'exploitation du Label Olympiade</u> <u>Culturelle</u>

Paris 2024 autorise la Collectivité, à titre non exclusif, à utiliser le Label Olympiade Culturelle en lien avec l'Exposition et la communication associée à cette dernière, dans le strict respect des dispositions du présent Contrat et notamment des CGU et des GU du Label Olympiade Culturelle. Ainsi, le Label Olympiade Culturelle ne peut pas être utilisé en dehors du cadre de l'Exposition spécifiquement validé par Paris 2024 et de la communication relative au programme Olympiade Culturelle.

La Collectivité reconnait n'avoir aucun droit de propriété corporel ou incorporel relatif aux Jeux, aux Propriétés Olympiques, aux Propriété Paralympiques et aux Marques de Paris 2024.

défaut de respecter, directement indirectement, une quelconque obligation découlant du Contrat, du guide d'usage et des CGU du Label Olympiade Culturelle ou porter atteinte aux droits détenus par PARIS 2024, de quelque façon que ce soit, par la Collectivité, PARIS 2024 sera en droit de prendre toutes les mesures jugées nécessaires à l'encontre de la Collectivité, et il en découlera toutes les conséquences associées, conformément aux documents contractuels précités.

<u>11- Concession des droits de propriété intellectuelle</u> <u>nécessaires à l'exploitation de l'Exposition</u>

PARIS 2024 concède à la Collectivité, à titre non exclusif, pour la durée, pour le territoire et sur le lieu mentionnés aux Conditions Particulières, les droits patrimoniaux attachés à l'Exposition, à des fins artistiques et non commerciales, en vue d'être exposée (sans perception de droits d'entrée), à des fins promotionnelles de l'Exposition elle-même, de la Collectivité, de PARIS 2024 et leurs activités, dans la limite des destinations et modalités stipulées dans le Contrat.

Au titre des exploitations promotionnelles susvisées, il est précisé que :

- toutes les affiches pourront être utilisées ;
- les affiches destinées à une exploitation promotionnelle pour communiquer sur l'accueil de l'Exposition par la Collectivité devront être utilisées telles que transmises par Paris 2024 (même format, même version, pour les supports expressément mentionnés par Paris 2024);
- les affiches ne pourront faire l'objet d'aucune modification (par exemple, aucune écriture promotionnelle apposée dessus);
- toute utilisation devra être associée aux crédits des auteurs et sur les réseaux mentionner #olympiadeculturelle et @paris2024.

La concession des droits sur l'Exposition elle-même est consentie pour un affichage en version physique à la Collectivité (qu'elle soit directement mise à disposition en version physique ou transmise en version numérique pour impression physique par la Collectivité), en France Métropolitaine, pour l'espace public tel que défini aux Conditions Particulières, dans la limite des destinations et modalités stipulées dans le Contrat.

La concession des droits sur l'Exposition est consentie pour la durée de l'Exposition autorisée par PARIS 2024 aux Conditions Particulières.

PARIS 2024 concède à la Collectivité le droit d'exploiter, à des fins non-commerciales, pour la destination et dans les limites définies au Contrat, les droits suivants sur l'Exposition :

- Exploiter ou faire exploiter, reproduire ou faire reproduire tout ou partie de l'Exposition, et ce, dans les formats et sur les supports prévus aux Conditions Particulières et en Annexe 1, et par tous procédés et/ou moyens, dans les limites définies au Contrat;
- Représenter ou faire représenter, en ce compris exposer ou faire exposer au public, communiquer au public ou faire communiquer au public l'Exposition, et ce dans les formats et sur les supports prévus aux Conditions Particulières et en Annexe 1, sur tous supports et par tous procédés.

La Collectivité s'engage à mentionner les crédits des affiches artistiques olympiques et paralympiques, à savoir les nom, prénom, surnom, et/ou pseudonyme des auteurs des affiches artistiques de l'Exposition, tels qu'ils lui auront été transmis et conformément au cahier des charges ou toutes recommandations spécifiques communiquées.

12- Référence et communication

La Collectivité reconnaît que les Propriétés Olympiques, les Jeux Olympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, sont protégés en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

De même, la Collectivité reconnaît que les « Propriétés Paralympiques », les Jeux Paralympiques, ainsi que les produits et services afférents à leur organisation, et notamment les Marques de Paris 2024, sont protégés en France par le droit de la propriété littéraire et artistique et/ou en tant que marques d'usage notoire.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L.141-5 et Ll41-7 du Code du sport.

En conséquence, la Collectivité s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et exprès de PARIS 2024, quel qu'en soit le support.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Collectivité s'engage à ne pas permettre les actions suivantes, ni par elle-même ni indirectement par un tiers :

- ne jamais s'associer ou associer ses services d'une quelconque manière avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, le Mouvement Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou PARIS 2024;
- ne jamais s'associer, associer ou permettre d'associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à PARIS 2024;
- ne jamais utiliser ni créer une association directe ou indirecte illégale ou non autorisée, ou faciliter à un tiers l'association avec les marques déposées ou non, les logos et tout autre signe distinctif de PARIS

2024 du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et de PARIS 2024;

- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, PARIS 2024, le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques ou bien les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit de PARIS 2024, du CIO, de l'IPC ou de toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques ou le Mouvement Olympique et Paralympique;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec PARIS 2024, le CIO, l'IPC le Mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de d'agissements parasitaires, « ambush marketing » lui permettant de tirer profit de la notoriété des Jeux sans bourse délier ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC, et/ou PARIS 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir.

La Collectivité s'interdit de laisser déposer des marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet du Contrat ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou PARIS 2024.

La Collectivité s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution du Contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, elle garantit PARIS 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel elle aura eu recours.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent Contrat quelle qu'en soit la cause.

VI- Garanties et responsabilités

13- Garanties apportées par la Collectivité

La Collectivité déclare et garantit à PARIS 2024 :

- Respecter les dispositions des CGU et du guide d'usage du Label Olympiade Culturelle relatives aux garanties ;
- Qu'elle ne cèdera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété intellectuelle sur l'Exposition.
- Qu'elle n'introduira dans l'Exposition aucun élément non autorisé susceptible de violer les droits des tiers ou de troubler la réalisation ou l'exploitation de l'Exposition.
- Respecter la Règlementation RGPD applicable (définie ci-après).

À ce titre, elle garantit PARIS 2024 contre toute réclamation, demande, procédure, action, responsabilité, poursuite, dépense, amende, pénalité, dommage, perte et/ou coût (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels) formulés par une personne concernée, un tiers et/ou d'une autorité de contrôle (chacun étant une « Réclamation »), dans la mesure où cette Réclamation est imputable au non-respect par la Collectivité de la Réglementation data et/ou du présent Contrat.

Les présentes garanties de la Collectivité données à PARIS 2024 s'étendent à PARIS 2024, au CIO, à l'IPC, à leurs entités et/ou affiliés, au Mouvement Olympique et Paralympique.

14- Garanties apportées par PARIS 2024

PARIS 2024 garantit à la Collectivité un usage paisible du Label Olympiade Culturelle, sous réserve du respect des conditions d'utilisation stipulées aux CGU du Label Olympiade Culturelle, uniquement sur le territoire français. Par conséquent, PARIS 2024 ne saurait être tenue responsable en cas de recours par un tiers vis-à-vis de l'usage de ce Label Olympiade Culturelle par la Collectivité et cette dernière renonce à tout recours à l'encontre de PARIS 2024 à cet égard.

PARIS 2024 garantit le droit d'exploitation paisible de l'Exposition dans les limites concédées du Contrat.

15- Responsabilités

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements.

Dans le cas où Paris 2024 aurait mis à disposition des supports physiques déjà imprimés de l'Exposition, la Collectivité est responsable de les converser dans un parfait état pendant toute la durée pendant laquelle elle en a la garde, jusqu'à leur remise à Paris 2024 ou tout prestataire agissant pour le compte de Paris 2024. A défaut, les stipulations de l'article 5 s'appliquent.

La Collectivité s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité Paris 2024, le CIO et/ou l'IPC de toute réclamation ou responsabilité envers un tiers pour toute perte, dommage ou blessure à des personnes ou à des biens causés par tout acte ou omission (qu'il soit délibéré ou négligent) de la Collectivité en relation avec le Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les frais et honoraires juridiques et autres dépenses.

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée du Contrat toute assurance nécessaire à son activité et aux actions qui seront réalisées dans le cadre du Contrat.

16- Force Majeure

La responsabilité des Parties ne peut être engagée, si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française).

- Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat.
- Si le cas de force majeure persiste, les Parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

A défaut d'une solution raisonnable et acceptable pour les Parties à l'issue de la négociation, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions de l'article 19 du Contrat.

VII- Clauses Diverses

17- Transférabilité et cession à des tiers

Le Contrat a été conclu par PARIS 2024 en considération de l'*intuitu personae* s'attachant à la Collectivité.

La Collectivité s'interdit tout transfert, cession, concession ou sous-traitance réalisé sans le consentement exprès, préalable et écrit de PARIS 2024.

PARIS 2024 aura la faculté de céder à tout tiers de son choix, tout ou partie des bénéfices et charges du Contrat notamment au CIO, à l'IPC, à leurs entités et affiliés, aux Parties prenantes du Mouvement Olympique et Paralympique et tout autre tiers librement sélectionné par PARIS 2024. PARIS 2024 en informe préalablement la Collectivité, laquelle ne peut s'y opposer.

18 - Causes de fin de contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de son terme normal;
- en cas de résiliation, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- en cas de force majeure rendant impossible la poursuite de son exécution ;
- en cas de résiliation unilatérale de PARIS 2024 ;
- en cas d'expiration, quelle qu'en soit la cause, de la convention de labellisation « Terre de Jeux » conclu entre Paris 2024 et la Collectivité.

19 - Résiliation

En cas de non-respect par la Collectivité de l'une de ses obligations au titre du Contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant une date certaine, PARIS 2024 pourra résilier immédiatement et de plein droit le Contrat.

Si en raison d'un évènement relevant de la force majeure au sens de l'alinéa premier de l'article 1218 du code civil, l'exécution du Contrat, dans les conditions et finalités prévues par celui-ci, est définitivement rendu impossible, la résiliation du Contrat est prononcée à l'initiative de la Partie invoquant cette situation de force majeure dans un délai de trois (3) jours après en avoir informé l'autre Partie.

PARIS 2024 pourra également prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou lié au Label Olympiade Culturelle, sous réserve de le notifier par écrit à la Collectivité en respectant un préavis de (7) sept jours calendaires.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune indemnisation ne sera due à la Collectivité par PARIS 2024.

<u>20 – Confidentialité</u>

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition l'une de l'autre, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il leur est possible de fournir et qui seront nécessaires à l'exécution du Contrat.

Les documents, informations ou données ainsi communiqués dans le cadre du Contrat restent la propriété exclusive de la Partie qui les a communiqués.

Durant l'exécution du Contrat et après son expiration, chaque Partie ne pourra utiliser les informations, éléments ou documents dont elle aura eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par le Contrat.

Les termes et conditions du Contrat, ainsi que tout document, information ou autre donnée (incluant également les données personnelles) communiqués pour l'exécution du Contrat sont confidentiels et la Collectivité s'engage à les garder secrètes et ne divulguer que les informations, documents ou données strictement nécessaires pour la mise en place de l'Exposition.

Pour éviter tout doute, la Collectivité ne doit pas, et s'assure que son personnel ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable de PARIS 2024 :

- donner une interview ou participer à une émission de radio ou de télévision ou à tout autre événement similaire, ou transférer à un tiers tout matériel relatif à l'exécution du Contrat, ou aider de toute autre manière ces tiers à obtenir ces informations et/ou ce matériel;
- faire de la publicité ou divulguer de toute autre manière à des tiers des informations sur ses relations contractuelles avec PARIS 2024, à l'exception de celles expressément prévues par le Contrat ou autorisées par PARIS 2024.

Au terme du Contrat pour quelque raison que ce soit ou à la première demande écrite de PARIS 2024, la Collectivité s'engage, sans retard injustifié, à :

- restituer à PARIS 2024 ou tout tiers concerné tous les documents, informations et données, et supprimer toutes les copies ou reproductions de ceux-ci, liés à l'exécution du Contrat, et

-détruire toutes les notes, rapports ou autres documents contenant des informations confidentielles au sens du Contrat et de l'ensemble des documents contractuels tels que définis à l'article 1 (et toutes les copies et reproductions) sous forme électronique ou ne pouvant pas être restitués à PARIS 2024 ou tous tiers concernés.

La Collectivité doit veiller à ce que chaque tiers qui lui fournit des biens ou des services dans le cadre de l'exécution du Contrat respecte les restrictions contenues dans le présent article. La Collectivité inclut (ou, pour tout accord déjà conclus, garantit et déclare qu'elle a inclus) des restrictions équivalentes aux obligations contenues dans le présent article dans les contrats pertinents entre la Collectivité et chaque fournisseur tiers.

21 - Modalités de signature

Chaque Partie convient de signer le Contrat par signature électronique (méthode Docusign ou autre méthode reconnue) et attestant avoir reçu chacune leur exemplaire original du Contrat.

22 - Sous-Traitance

La Collectivité s'interdit de sous-traiter l'intégralité de ses obligations au titre de l'exécution du Contrat.

23 – Protection des données à caractère personnel

23.1 – Définition

Pour la pleine compréhension des dispositions de l'article 24, les termes « Données à caractère personnel», « Responsable du traitement », « Soustraitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement» auront le sens défini par le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de toute loi nationale applicable, notamment la loi dite « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ciaprès la « Règlementation RGPD applicable »).

24.2 – Disposition générales

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations qui lui sont applicables en vertu de la Règlementation RGPD applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément à la Règlementation RGPD applicable, chaque Partie sera considérée et agira comme Responsable du traitement des Données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de l'exécution du Contrat. Chaque Partie reconnait et déclare qu'elle est seule responsable des Traitements qu'elle met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui lie les Parties n'est notamment pas celle d'un Responsable du traitement avec son Sous-traitant.

Dans l'éventualité où la Collectivité serait amenée, dans le cadre de ses relations avec PARIS 2024, à traiter, pour le compte de PARIS 2024 ou conjointement avec PARIS 2024, des Données personnelles, la Collectivité s'engage expressément à proposer un avenant, dont le contenu sera négocié de bonne foi entre les Parties, qui régira les relations et obligations réciproques de PARIS 2024 et de la Collectivité en lien avec un tel Traitement dans le respect de la Règlementation RGPD applicable et en particulier avec les articles 28 ou 26 du RGPD.

Chaque Partie est notamment conduite à collecter et traiter des Données personnelles relatives à des membres du personnel ou partenaires de l'autre Partie. Les catégories de Données personnelles concernées seront principalement les suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive : nom ; prénom ; numéro de téléphone ; adresse email ; fonction.

Le Traitement de ces Données personnelles est nécessaire à l'exécution du Contrat et notamment la mise à disposition, l'exécution et le suivi de l'Exposition.

Outre les obligations de confidentialité prévues au Contrat qui s'appliquent à toute Donnée personnelle, la Collectivité s'engage notamment à :

- Garantir la plus stricte confidentialité des Données personnelles qu'elle collecte et traite ou auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Ne pas céder, utiliser, modifier ou divulguer à quiconque, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les Données

personnelles, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie ;

- Divulguer les Données personnelles uniquement aux membres de son personnel qui interviennent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les données personnelles seront conservées le temps de l'exécution du Contrat et jusqu'à cinq ans suivant l'expiration de ce dernier. A l'issue de ce délai, les Données personnelles seront soit supprimées soit anonymisées par les Parties.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes travaillant pour elle ou ses partenaires de la collecte et du traitement de leurs Données personnelles, des dispositions de la présente clause et des droits dont elles disposent. Chaque partie s'engage également à obtenir et archiver toutes autorisations requises des Personnes concernées pour la bonne exécution du Contrat.

Les Personnes concernées bénéficient notamment des droits suivants : un droit d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité de leurs Données personnelles, d'un droit de limitation, d'opposition et de retrait de son consentement au traitement de ces données, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Les Personnes concernées peuvent exercer, sans frais, ces droits auprès de Paris 2024 à l'adresse suivante DPO@paris2024.org

Les Parties doivent coopérer entre elles pour la mise en œuvre des droits des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse où une Partie serait conduite à transférer des Données personnelles en dehors de l'Union européenne vers des pays ne présentant pas un niveau adéquat de protection, celle-ci s'engage à en informer préalablement l'autre Partie et s'assurer notamment de la mise en œuvre de garanties appropriées afin d'encadrer ledit transfert et de garantir le niveau de protection nécessaire et adéquat en vertu de la Règlementation RGPD applicable.

De manière générale chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa conformité aux régulations et bonnes pratiques en matière de protection des données et de cybersécurité, et à en justifier de manière documentée.

Ainsi, chaque Partie doit notamment prendre les mesures techniques, organisationnelles et structurelles appropriées afin de préserver, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par la mise en œuvre du Traitement, la confidentialité et la sécurité des Données personnelles et empêcher toute Violation de Données personnelles, notamment toute déformation, endommagement ou communication à des tiers non autorisés.

Chaque Partie, pour ce qui la concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui lui seraient imposés par une autorité ou une juridiction, pour les manquements qui lui sont imputables en cas de non-respect de la Réglementation RGPD applicable.

24 – Dispositions diverses

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet.

Il annule et remplace tout autre accord entre les Parties.

En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant :

- Les Conditions Générales,
- Les Conditions particulières,
- Les Annexes.

Toute modification du Contrat ne pourra résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une ou quelconque des dispositions du Contrat ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement, cette omission ne modifiant pas les droits ou obligations des Parties résultant du Contrat.

Si une ou plusieurs dispositions du Contrat étaient en tout ou partie reconnues non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit des présentes, similaire ou ayant le même effet.

26 – Loi et règlement des différents

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de toute litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'Exposition

Annexe 2 : Conditions générales d'utilisation (CGU) du Label Olympiade Culturelle de Paris 2024

1. OBJET DES CGU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège est situé au 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis – FRANCE, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (les « CGU ») relatives à l'utilisation du « Label Olympiade Culturelle » dans le cadre du programme « Olympiade Culturelle » de Paris 2024.

Les organismes bénéficiaires (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) du programme « Olympiade Culturelle » de Paris 2024 reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. LABEL « OLYMPIADE CULTURELLE »

Paris 2024 est titulaire du modèle français numéro 20223999 déposée le 3 octobre 2022 auprès de l'INPI, constituant le Label Olympiade Culturelle.

Ce Label Olympiade Culturelle est strictement défini dans le Guide d'Usage du Label Olympiade Culturelle (Annexe 3).

3. ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE PARIS 2024

Dans le cadre du programme Olympiade Culturelle, un droit d'utilisation non-exclusif du Label Olympiade Culturelle est notamment accordé par Paris 2024 aux organismes éligibles sélectionnées par Paris 2024, parmi lesquelles les Collectivités destinées à accueillir l'Exposition sur leur territoire dans le cadre du présent Contrat.

4. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation du Label Olympiade Culturelle et le

respect des engagements souscrits par les Collectivités.

À défaut pour les Collectivités de respecter les CGU, et en particulier les droits consentis aux Collectivités et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CGU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CGU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

Également, les CGU sont partie intégrante du Contrat conclu entre la Collectivité et Paris 2024. Ainsi la résiliation du Contrat par l'une des Parties entraine automatiquement le retrait du droit d'utilisation du Label Olympiade Culturelle ainsi que de la qualité d'organisme bénéficiaire au titre des CGU.

En cas de perte de la qualité d'Organisme bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée des droits consentie sur l'Exposition, les Collectivités s'engagent à ne plus utiliser le Label Olympiade Culturelle, à le supprimer et/ou à le faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que le Label Olympiade Culturelle ne soit plus exploité et/ou visible par les tiers.

- 5. DROITS CONSENTIS AUX COLLECTIVITES AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE
- 5.1. PÉRIMÈTRE DU DROIT D'UTILISATION DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Dans le cadre du programme « Olympiade Culturelle » de Paris 2024, Paris 2024 consent à la Collectivité un droit d'utilisation du Label Olympiade Culturelle, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports de communications institutionnelles de Collectivité consacrés exclusivement à l'Exposition dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion, conférences de presse coorganisé avec Paris 2024, les supports physiques temporaire d'habillage de stand ou du bâtiment de la Collectivité, publications et newsletters (ci-après les « Supports »);
- Sont expressément exclus des Supports et des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle :
 - Les contenus diffusés à la télévision et/ou cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels;
 - Les contenus dédiés et consacrés à la Collectivité directement ou indirectement.
 - Les contenus dédiés et consacrés à tout autre tiers directement ou indirectement.
 - Les contenus et éléments accessibles moyennant paiement par le public ou des tiers.
 - Les contenus relatifs à un projet tiers de la Collectivité, un évènement tiers ou à une autre thématique.

Les droits non exclusifs d'utilisation du Label Olympiade Culturelle sont consentis :

- Pour le territoire de la France, sur lequel sera organisé et exécuté l'Exposition ;
- Pour la durée de l'Exposition, telle que définie aux Conditions Particulières.

L'utilisation du Label Olympiade Culturelle est exclusivement prévue sous le format décrit à l'article 2. Toutes utilisations du Label Olympiade Culturelle sous un format autre et notamment sous le format de la Marque Olympiade Culturelle est expressément interdit.

Également, l'utilisation du Label Olympiade Culturelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour de l'Exposition et (2) en lien direct avec le programme «Olympiade Culturelle » de Paris 2024, sans association à un évènement tiers et sans association à une autre thématique, (3) devra respecter les CGU, ainsi que le guide d'usage du Label Olympiade Culturelle fournis par Paris 2024 et communiqué aux Collectivités par Paris 2024, et en particulier les dispositions des articles 6.4. (i.e. aucune association à une marque commerciale ou institutionnelle tierce).

Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.

En conséquence, les Collectivités s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU.

De la même manière, les Collectivités s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Collectivités sur le Label Olympiade Culturelle ou la Marque Olympiade Culturelle, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Collectivités s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse https://www.olympic.org/).

5.2. PROCÉDURE D'APPROBATION DES SUPPORTS

Les Collectivités devront soumettre à l'autorisation préalable et écrite de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

À défaut d'approbation préalable et écrite de Paris 2024, les Supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés et/ou distribués par les Collectivités. Le silence de Paris 2024 ne vaut pas acceptation.

La procédure d'approbation est une condition substantielle des CGU. Il en résulte que le non-respect de cette disposition par les Collectivités pourra permettre à Paris 2024 de leur demander de cesser immédiatement tout usage du Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

5.3. RESPECT DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

Le Label Olympiade Culturelle ne donne en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Collectivités (i) des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques telles que définies dans l'article 1 des Conditions Générales et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Collectivités s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ ou à Paris 2024, sans autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Collectivités ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

5.4. NON ASSOCIATION DE LA MARQUE AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DE LA COLLECTIVITE OU TIERS

Les Collectivités reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales au Label Olympiade Culturelle et/ou au programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en

utilisant ou en référence avec le Label Olympiade Culturelle, et plus généralement le programme Olympiade Culturelle de Paris 2024.

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation du Label Olympiade Culturelle à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles de la Collectivité ou de ses partenaires institutionnels et/ou de ses partenaires commerciaux.

En conséquence de ce qui précède, la Collectivité, dans le cadre de l'organisation ou la participation à un évènement dans lequel l'Exposition est présenté, s'engage notamment :

- Lorsque l'évènement est organisé par un tiers et n'est pas exclusivement dédié à l'Exposition, à ce que :
 - a. Les communications ou Supports reproduisant le Label Olympiade Culturelle soient exclusivement dédié à l'Exposition;
 - b. Sur l'ensemble de l'espace dédié à l'Exposition et reproduisant le Label Olympiade Culturelle aucune marque commerciale ou institutionnelle tierce ne soit présente;
 - c. Que l'ensemble des communications, supports reproduisant le Label Olympiade Culturelle ne soient pas associés à un évènement tiers ou une thématique tierce au programme "Olympiade Culturelle" de Paris 2024.
 - d. A ce que cette utilisation ne porte pas préjudice aux partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.
- Lorsque l'évènement est organisé par la Collectivité et est exclusivement dédié à l'Exposition de la Collectivité, à ce que :
 - a. Les communications ou actions soient exclusivement consacrées à l'Exposition;
 - Que les supports reproduisant le Label Olympiade Culturelle ne soient pas associés à une marque commerciale ou institutionnel tierce;

- Que les supports reproduisant le Label Olympiade Culturelle ne soient pas associés à un évènement tiers ou une thématique tierce au programme Olympiade Culturelle de Paris 2024;
- d. A ce que cette utilisation ne porte pas préjudice aux partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

5.5. ASSOCIATIONS INTERDITES DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Les Collectivités s'interdisent d'utiliser le Label Olympiade Culturelle et plus généralement toutes références au programme Olympiade Culturelle (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute règlementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Collectivités s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

5.6. NON AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJET PROMOTIONNELS

Les Collectivités ne sont pas autorisées à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant le Label Olympiade Culturelle (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Label Olympiade Culturelle » ou « Olympiade Culturelle »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

6. DROITS CONSENTIS PAR LES COLLECTIVITES A PARIS 2024 AU TITRE DU LABEL OLYMPIADE CULTURELLE

Les Collectivités feront seuls leur affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs supports de communication, de photographies, vidéos ou tout autre création originale en lien avec les actions

entreprises dans le cadre du programme Olympiade Culturelle de Paris 2024 (ci-après les « **Contenus** »), auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces Contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image).

7. GARANTIES

Les Collectivités garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs et les Contenus dont ils font usage) nécessaires à la mise en œuvre des droits d'utilisation du Label Olympiade Culturelle qui leurs sont concédés. Les Collectivités garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Collectivités reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la règlementation en vigueur afférentes aux supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CGU aucune garantie aux Collectivités, autre qu'une utilisation paisible du Label Olympiade Culturelle sur le territoire de la France, sous réserve du respect par les Organismes des conditions d'utilisation prévues dans les CGU.

8. LOI APPLICABLE-LITIGE

Les CGU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CGU.

A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 3 : Guide d'usage du Label Olympiade Culturelle de Paris 2024 (GU)